



rise

INNOVATIVE STARTERS

CONVENTION

entre la Région de Bruxelles-Capitale

et

la S.A. ...

CONVENTION
relative à l'octroi d'un subside d'un montant maximum de 300.000 €
pour la réalisation d'un plan stratégique d'innovation

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par Madame Céline FREMAULT
Ministre chargée de l'Emploi, de l'Économie,
de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur ;

Ci-après dénommée « la Région » ;

et

la S.A. ...
Adresse
enregistrée à la BCE sous le numéro BE...,
représentée par monsieur ..., en tant que Directeur ;

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

A titre préalable, il est exposé ce qui suit :

En application de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation (ci-après, « l'Ordonnance ») et de son arrêté d'exécution du 9 décembre 2010 (ci-après « l'Arrêté d'exécution »), la Région peut, dans certaines conditions, octroyer des aides financières, sous forme de subsides ou d'avances récupérables, visant à encourager la recherche scientifique et l'innovation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des compétences qui lui ont ainsi été imparties, la Région a, par arrêté ministériel du (ci-après « l'Arrêté d'octroi »), accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de 300.000 €, conformément aux articles 53 et 54 de la section 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2013.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté d'octroi, lequel fait notamment écho à l'article 27 de l'Ordonnance, la présente convention (ci-après, « la Convention ») vise à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles un subside est octroyé et, le cas échéant, restera acquis au Bénéficiaire. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la Convention doit être considéré l'être conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 26 mars 2009 et de son Arrêté d'exécution du 9 décembre 2010.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par :

- « **Convention** » : la présente convention, ainsi que les annexes y attachées et, le cas échéant, les modifications, ajouts et/ou précisions adoptés d'un commun accord par les Parties et mis par écrit dans des avenants y annexés ; les modifications, ajouts et/ou précisions qui résulteraient de nouvelles dispositions légales contraignantes seront d'application directe, sans nécessiter l'accord écrit préalable des Parties ;
- « **Ordonnance** » : ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'exécution** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2010 portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'octroi** » : arrêté ministériel du _____ aux termes duquel la Région a accordé au Bénéficiaire le subside visé par la Convention ;
- « **IRSIB** » : « Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles », créé par l'ordonnance du 26 juin 2003, également connu depuis 2010 sous la dénomination « Innoviris » ;
- « **Plan Stratégique d'Innovation** » : Programme à caractère global (Recherche, Développement, Innovation, Finance, *Business development*...) subsidié par la Région dans les conditions régies par la Convention et exposant en détail la vision et la stratégie du candidat en matière de RDI ainsi que ses projets innovants à moyen et long terme ;
- « **Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation** » : période convenue entre Parties en vue de la réalisation et de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation visant à l'obtention de résultats qui devront ensuite être valorisés industriellement et commercialement ;
- « **Durée de la Convention** » : durée pendant laquelle la Convention est conclue et, plus particulièrement, pendant laquelle le Bénéficiaire sera tenu par les obligations lui incombant aux termes de ladite Convention, en ce compris, outre le développement et l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation, son exploitation et sa valorisation industrielle et commerciale ;
- « **Résultats du Plan Stratégique d'Innovation** » : résultats matériels et/ou immatériels, en ce compris, sans y être limités, technologies, savoir-faire et informations de nature technique ou autre, créés découverts et/ou obtenus dans le cadre de et/ou suite au développement et à l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation.
- « **Comité de suivi ou d'accompagnement** » : groupe constitué d'experts scientifiques et de représentants d'institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de garantir le bon déroulement du Plan Stratégique d'Innovation et l'utilisation adéquate de la subvention allouée à l'équipe de recherche.

Article 2 – Objet de la Convention

La Région a accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de 300.000 € (Trois cents mille euros) pour entreprendre son Plan Stratégique d'Innovation.

Le programme du Plan Stratégique d'Innovation, reprenant les différentes étapes du développement et de l'exécution dudit Plan Stratégique d'Innovation, est repris en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente Convention. Le taux d'intervention de la Région correspond à 33,73% du budget total du Plan Stratégique d'Innovation, tel que visé à l'article 4 de la Convention.

Article 3 – Mission de l'IRSIB

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'IRSIB et des articles 15, alinéa 2, et 17 de l'Arrêté d'exécution, l'IRSIB se voit confier par la Région la mission consistant à assurer et à contrôler l'application et l'exécution correctes de la Convention. En ce sens, il assurera, notamment, le suivi administratif et financier de la Convention et contrôlera le bon déroulement du Plan Stratégique d'Innovation ainsi que l'affectation correcte de l'aide octroyée.

Dans le cadre de la mission lui étant ainsi impartie, l'IRSIB agira toujours sous l'autorité de la Région, représentée par la Ministre signataire de la présente Convention, qui conservera donc en toutes circonstances le « dernier mot ».

Toute remarque, observation et/ou réclamation concernant la Convention doit être adressée à Innoviris, rue Engeland 555, 1180 Bruxelles.

Article 4 – Organisation, budget et financement du Plan Stratégique d'Innovation

Les activités de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation sont structurées comme suit :

Direction et coordination :

-

Collaborateurs :

Le plan stratégique d'innovation, d'une durée de ... mois, sera réalisé au siège social de la société.

Le budget total maximum alloué au développement et à l'exécution du plan Stratégique d'Innovation sera de ... € (... euros), se décomposant théoriquement comme mentionné dans l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le Bénéficiaire interviendra pour ...% du budget total, soit la partie non couverte par le subside visé à l'article 2.

Article 5 – Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation

La Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation est fixée à ... mois, débutant le ... et s'achevant le Seuls les frais définis dans l'annexe 2 et encourus endéans cette période seront pris en compte en vue du calcul du montant définitif du subside alloué.

Article 6 – Cumul avec d'autres sources de financement

Le Bénéficiaire de l'aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'aucune autre aide d'Etat pour une période de trois ans à dater de l'octroi de la présente, à l'exception d'aides à la RDI ou d'aides au capital d'investissement.

Le Bénéficiaire est tenu de demander l'autorisation de l'IRSIB pour utiliser le Plan stratégique d'Innovation, objet de la convention, en vue d'obtenir, de manière directe ou indirecte, une aide en provenance des institutions ou pouvoirs publics belges, étrangers ou internationaux.

Le cas échéant, l'IRSIB pourra adapter le montant du subside, compte tenu de la nature et du montant des autres aides obtenues.

Article 7 – Utilisation du subside

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le subside exclusivement en vue de développer et d'exécuter le programme repris à l'annexe 1, dans le respect du budget convenu, tel qu'éventuellement adapté d'un commun accord par les Parties. A cet égard, pour rappel, le budget arrêté à l'article 4 de la Convention, tel qu'explicité à l'annexe 2, représente le budget total maximum sur base duquel les Parties ont déterminé le taux de leur intervention respective en vue du financement du Plan Stratégique d'Innovation. Si le budget pourra éventuellement être adapté – en ce compris ses modalités d'allocation, telles que déterminées à l'annexe 2 – d'un commun accord au cours de la Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation, il ne pourra toutefois en aucun cas être augmenté.

Après contrôle par l'IRSIB et en fonction des dépenses approuvées par ce dernier, le montant final du subside octroyé pourra, le cas échéant, être ajusté en vue de tenir compte du budget final arrêté d'un commun accord par les Parties. Conformément à l'alinéa précédent, le montant final du subside alloué ne pourra, quoi qu'il en soit, en aucun cas être supérieur au montant initial convenu entre Parties.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant trop perçu du subside.

Article 8 – Modifications du programme et du budget

Toute modification du programme et/ou du budget, dans le respect de l'article 7, ne pourra être effectuée qu'après notification motivée adressée à l'IRSIB et accord de ce dernier. Le cas échéant, la/les modification(s) acceptée(s) devront faire l'objet d'un avenant annexé à la Convention.

Article 9 – Contrôle de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation

L'IRSIB se réserve le droit de contrôler et/ou de faire contrôler la bonne exécution du Plan Stratégique d'Innovation ainsi que l'affectation correcte du subside octroyé, notamment par des visites *in situ* au cours desquelles il pourra vérifier le respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers la Région.

A tout moment au cours de la Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation, le Bénéficiaire peut être appelé à présenter un exposé des travaux en cours, des dépenses encourues ou prévues et, en général, des mesures prises pour la bonne exécution du Plan Stratégique d'Innovation.

Article 10 – Rapports techniques et financiers

Au plus tard un mois après les termes précisés ci-dessous, le Bénéficiaire est tenu de fournir à l'IRSIB les documents suivants, en un exemplaire papier ainsi qu'en version électronique (format PDF) à adresser à l'adresse e-mail nvautrin@innoviris.be et reporting@innoviris.be :

6 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation :

- un rapport scientifique et financier détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 et des résultats intermédiaires obtenus, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- l'actualisation du programme pour les 21 derniers mois du Plan Stratégique d'Innovation ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci.

12 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation :

- un rapport scientifique et financier détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 et des résultats intermédiaires obtenus, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- l'actualisation du programme pour les 15 derniers mois du Plan Stratégique d'Innovation ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci.

20 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation :

- un rapport scientifique et financier détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 et des résultats intermédiaires obtenus, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- l'actualisation du programme pour les 7 derniers mois du Plan Stratégique d'Innovation ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci.

27 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation:

- un rapport scientifique détaillé rendant compte de l'exécution du programme repris à l'annexe 1 au cours des 7 derniers mois, tout en justifiant, le cas échéant, les écarts observés par rapport au programme initial ;
- une synthèse de l'ensemble des résultats obtenus et des actions envisagées en vue d'intégrer ceux-ci dans les activités industrielles et commerciales du Bénéficiaire ;
- un état des dépenses, certifié sincère et conforme, accompagné des pièces justificatives de celles-ci ;
- un état général des dépenses couvrant la Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation.

Afin de satisfaire au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer, le Bénéficiaire est tenu de conserver les pièces justificatives des dépenses admissibles à disposition de la Région pendant une période de sept ans après la fin de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation.

Les rapports techniques et économiques après 12 mois seront présentés par l'entreprise au Comité de suivi qui se réunira à l'initiative de l'IRSIB.

Les rapports techniques et économiques après 27 mois seront présentés par l'entreprise au Comité de suivi qui se réunira à l'initiative de l'IRSIB.

Article 11 – Propriété et valorisation des Résultats du Plan Stratégique d'Innovation

1. Conformément à l'article 13 de l'Ordonnance, le Bénéficiaire est propriétaire des Résultats du Plan Stratégique d'Innovation, en ce compris, sans y être limités, des droits de propriété intellectuelle y afférents.

2. Il s'engage à assurer la valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Plan Stratégique d'Innovation dans l'intérêt de l'économie, de l'emploi et de l'environnement de la Région, ainsi que, notamment, à assurer la protection de ses droits de propriété intellectuelle par les moyens les plus appropriés.

3. Conformément à l'article 19 de l'Arrêté d'exécution, le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer à l'IRSIB tout changement significatif de sa situation juridique, en ce compris, notamment, toute modification apportée à ses statuts, toute modification de son actionnariat affectant plus d'un cinquième de son capital, toute opération affectant de manière significative son capital, ses activités, leur localisation, sa taille, etc. Le cas échéant, cette communication devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la modification et/ou de l'opération considérée(s).

4. Le Bénéficiaire informera par ailleurs immédiatement l'IRSIB de tout projet de cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, de ses droits de propriété sur les Résultats du Plan Stratégique d'Innovation. La continuité de l'aide, en ce compris la poursuite de la Convention jusqu'à son terme, ne sera approuvée par l'IRSIB qu'après qu'elle ait pu s'assurer de l'impact de la cession envisagée sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région et que le Bénéficiaire lui ait démontré que le tiers cessionnaire s'engage à respecter les termes de la Convention. A cet égard, en ce cas de cession effective, le Bénéficiaire se porte fort du fait que le tiers s'engage à respecter la Convention.

Article 12 – Evaluation ex-post

Conformément à l'article 19, §3 de l'Arrêté d'exécution, trois ans après la fin de la Période de développement et d'exécution du Plan Stratégique d'Innovation, le Bénéficiaire fournira à l'IRSIB un rapport destiné à lui donner un aperçu clair et complet de l'usage et de la valorisation commerciale et/ou industrielle des Résultats du Plan Stratégique d'Innovation au cours des trois dernières années.

Article 13 – Modalités de liquidation du subside

En vue de la liquidation du subside, le Bénéficiaire introduira auprès de l'IRSIB les documents visés ci-dessous :

- dès la signature de la Convention : une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une première tranche d'un montant correspondant à 20% du subside, la liquidation de cette tranche sera conditionnée aux contrats d'engagement d'un Senior Consultant et deux Junior Consultants ;
- 6 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une deuxième tranche d'un montant correspondant à 20% du subside. Le montant de cette deuxième tranche pourra être ajusté en fonction des dépenses approuvées pendant les 6 premiers mois. En tout état de cause, le total des 2 premières tranches ne pourra en aucun cas dépasser 40% du subside octroyé ;
- 12 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une troisième tranche d'un montant correspondant à 20% du subside. Le montant de cette troisième tranche pourra être ajusté en fonction des dépenses approuvées pendant les 12 premiers mois. En tout état de cause, le total des 3 premières tranches ne pourra en aucun cas dépasser 60% du subside octroyé ;
- 20 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour une quatrième tranche d'un montant correspondant à 20% du subside. Le montant de cette quatrième tranche pourra être ajusté en fonction des dépenses approuvées pendant les 20 premiers mois. En tout état de cause, le total des 4 premières tranches ne pourra en aucun cas dépasser 80% du subside octroyé ;
- 27 mois après la date du début de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation : outre les rapports techniques et financiers visés à l'article 10, une déclaration de créance, en 2 exemplaires, pour un montant relatif au solde du subside. Conformément à l'article 7 de la Convention, le Bénéficiaire devra, le cas échéant, rembourser le montant trop perçu du subside.

Le versement de chaque tranche pourra être conditionné par l'approbation des documents demandés à l'article 10 et des conclusions du Comité de suivi par l'IRSIB.

Article 14 – Non-respect des obligations

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 7, le non-respect par le Bénéficiaire des obligations résultant de l'Ordonnance, de l'Arrêté d'exécution et/ou de la Convention peut entraîner la suspension, voire la résiliation ou la résolution de celle-ci. Le cas échéant, l'IRSIB pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside déjà versé.

Sont notamment constitutifs de manquements graves susceptibles d'entraîner la suspension, la résiliation ou la résolution de la présente Convention et, corrélativement, de justifier le remboursement total ou partiel du subside déjà versé :

- l'abandon du Plan Stratégique d'Innovation avant le terme de la Période de développement et d'exécution visée à l'article 5 de la Convention ;
- le non-respect des engagements en matière d'exploitation et de valorisation industrielle et commerciale des Résultats du Plan Stratégique d'Innovation, tels que spécifiés à l'article 11 de la Convention ;
- le fait de céder, sous quelque forme, volontairement ou non, à des tiers les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats du Plan Stratégique d'Innovation sans en avoir préalablement informé l'IRSIB et sans avoir obtenu son accord à cet égard ;

- le fait de ne pas avoir utilisé le subside conformément à l'article 7 et/ou de ne pas mener le Plan Stratégique d'Innovation selon les objectifs, le programme, les moyens et les délais fixés dans l'Arrêté d'octroi et/ou dans la Convention ;
- le fait de ne pas se soumettre au contrôle de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation exercé par l'IRSIB, tel que, notamment, visé à l'article 9 de la Convention ;
- le fait de ne pas remettre les rapports visés, notamment, aux articles 10 et 12 de la Convention, ou le fait de communiquer, dans le cadre de cette obligation, des données inexactes ou incomplètes ;
- le fait de cesser toute activité, notamment industrielle et commerciale, sur le territoire de la Région dans les dix années qui suivent la date de l'Arrêté d'octroi du subside.

L'IRSIB jugera de la gravité du manquement observé et, sur base, notamment, des éventuelles justifications présentées par le Bénéficiaire, il pourra décider de n'exiger qu'un remboursement partiel du subside versé.

L'IRSIB informera le Bénéficiaire de sa décision de suspendre ou de mettre fin à la Convention et, le cas échéant, de se voir rembourser tout ou partie du subside octroyé par courrier recommandé. Le Bénéficiaire bénéficiera d'un délai de 15 jours pour redresser le manquement observé, à défaut de quoi la Convention sera suspendue ou, le cas échéant, terminée de plein droit, et le remboursement sera dû endéans un nouveau délai de 15 jours.

A dater de la demande de remboursement, le montant du subside à rembourser sera majoré d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 15 – Responsabilité

La Région et/ou l'IRSIB ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'un quelconque dommage aux personnes et/ou aux choses qui résulterait, directement ou indirectement, sans y être limité, du développement, de l'exécution et/ou de l'exploitation du Plan Stratégique d'Innovation et/ou de ses Résultats.

Le Bénéficiaire garantit la Région et l'IRSIB contre toute revendication relative au Plan Stratégique d'Innovation et/ou à ses résultats.

Article 16 – Confidentialité

L'IRSIB garantit le respect de la confidentialité de toute information que lui communique le Bénéficiaire tant dans le cadre de la demande d'aide, de son instruction qu'au cours de l'exécution du Plan Stratégique d'Innovation et de la valorisation des résultats issus de celui-ci.

L'information confidentielle ainsi communiquée reste la propriété du Bénéficiaire et ne sera utilisée que pour des besoins relatifs à l'octroi ou au contrôle de l'aide, à l'exclusion de toute fin commerciale. L'IRSIB s'engage à protéger cette information avec des moyens raisonnables et d'une façon au moins équivalente à celle accordée à ses propres informations confidentielles.

Article 17 – Entrée en vigueur et Durée de la Convention

A défaut de stipulation expresse des Parties en sens contraire, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et elle est conclue pour une période de 10 ans à compter de ladite signature.

Article 18 – Publications scientifiques et techniques et publicité

1. Sans préjudice de l'article 11 de la Convention, toutes publications, notamment scientifiques et/ou techniques, effectuées par ou avec l'accord du Bénéficiaire concernant le Plan Stratégique d'Innovation et/ou les Résultats du Plan Stratégique d'Innovation devront porter la mention suivante : « projet subsidié par la Région de Bruxelles-Capitale - Innoviris ».

D'une manière plus générale, il sera par ailleurs fait mention du soutien de la Région et d'Innoviris et de leur logo respectif lors de toute publication et/ou de tout événement relatif au Plan Stratégique d'Innovation (au sens large du terme).

2. Nonobstant l'article 16 de la Convention, le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à utiliser, notamment par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public, les informations non confidentielles reprises dans le résumé remis à la Région lors de l'introduction de son dossier en vue de l'obtention d'un subside. Sauf motivation expresse du Bénéficiaire justifiant qu'elles soient gardées confidentielles, ces informations couvrent, notamment, le nom du Bénéficiaire, le type de projet RDI subsidié, son intitulé, la date de début, sa durée, l'aide financière attribuée, ainsi qu'une série d'informations relatives aux buts scientifiques, technologiques, industriels et/ou commerciaux poursuivis par le Plan Stratégique d'Innovation.

A défaut pour le Bénéficiaire d'avoir fourni à l'IRSIB le résumé requis lors de l'introduction de sa demande d'aide, l'IRSIB sera en droit de considérer qu'aucune des informations susvisées n'est confidentielle et, partant, que le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à en faire usage par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public.

Article 19 – Divers

1. Toute modification ou addition à la Convention ne sera valable et/ou ne liera les Parties que pour autant qu'elle ait été consignée dans un écrit portant la signature de chacune d'elles.

2. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou son application à l'égard de l'une des Parties ou à certaines circonstances particulières devait, pour quelque motif et/ou dans quelque mesure que ce soit, être considérée comme nulle, caduque ou inopposable en vertu de la loi applicable, la validité et l'opposabilité à l'égard des Parties des autres dispositions de la Convention ne s'en trouveront pas affectées. En pareil cas, la disposition viciée devra être considérée comme étant limitée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable et opposable conformément à la loi applicable. Toute disposition jugée nulle ou inopposable dans son intégralité sera remplacée par une disposition nouvelle permettant aux Parties d'atteindre l'objectif initialement recherché de manière licite et effective.

Article 20 – Droit applicable et litiges

La Convention est soumise au droit belge. Tout litige ou contestation concernant son interprétation, sa mise en œuvre, sa validité ou son exécution sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui seront seules compétentes pour en connaître.

Fait à Bruxelles, le _____, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des Parties reconnaissant par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par l'autre partie, en avoir compris la portée, avoir eu l'occasion de se faire assister préalablement à sa signature et en avoir accepté tous les termes.

Le Bénéficiaire,
(Signature(s) autorisée(s))

Céline FREMAULT
Ministre du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale
chargée de l'Emploi, de l'Économie, de la
Recherche scientifique et du Commerce
extérieur

ANNEXE 1 – PROGRAMME

ANNEXE 2 – BUDGET